



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023083-0003 du 24 MARS 2023

portant complément à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017193-0011 du 12 juillet 2017 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées de Perpignan.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 et L.171-1 à L.171-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée Corse 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1071/2006 du 16 mars 2006 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la construction de la station d'épuration des eaux usées de Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017090-0002 du 31 mars 2017 portant complément à l'arrêté n° 1071/2006 autorisant la construction de la station d'épuration des eaux usées de Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017193-0011 du 12 juillet 2017 portant complément à l'arrêté n° 1071/2006, autorisant au titre du code de l'environnement la mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées de Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017289-0001 du 16 octobre 2017 portant modifications de l'arrêté n° DDTM/SER/2017090-0002 ;

VU la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rédigé par le service chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 janvier 2023 ;

VU le courrier du 08 novembre 2022 adressé à la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole pour observation sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse formulée par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole le 18 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) débutée en 2011 en réalisant une nouvelle phase de recherche des micropolluants en 2022 suivie d'une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que l'article L. 181-14 du code de l'environnement permet au préfet de prendre des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles relatives à la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017193-0011 du 12 juillet 2017 relatif à la surveillance des micropolluants dans les eaux en entrée et en sortie de station de traitement des eaux usées de Perpignan est complété par l'article 2 ci-après.

Article 2 : Analyse, transmission et représentativité des données

La liste mentionnée dans l'article 4 de l'arrêté n°DDTM/SER/2017193-0011 du 12 juillet 2017 est complétée par la liste des substances dites optionnelles figurant dans le tableau ci-dessous.

Liste des substances dites optionnelles

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	N°CAS	Substances à rechercher en sortie de station
Métabolite	Acide fenofibrique	5369	SPAS	42017-89-0	x
Métaux lourds	Argent	1368	SPAS	7440-22-4	x
Médicament (antiépileptique)	Carbamazépine	5296	SPAS	298-46-4	x
Métabolite de la carbamazépine	Carbamazépine époxyde	6725	SPAS	36507-30-9	x
Phyto	Carbendazime	1129	SPAS	10605-21-7	x
Métaux lourds	Cobalt	1379	SPAS	7440-48-4	x
Métaux lourds	Cyanures libres	1084	SPAS	57-12-5	x
Herbicide	Dicamba	1480	SPAS	1918-00-9	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Diclofénac	5349	SPAS	15307-86-5	x
Phyto (herbicide)	Diméthénamide	1678	SPAS	87674-68-8	x
Phyto (fongicide)	Fenpropidine	1700	SPAS	67306-00-7	x
Phyto (herbicide)	Flufenacet (=Thiafluamide)	1940	SPAS	142459-58-3	x
Phyto (herbicide)	Flurochloridone	1675	SPAS	61213-25-0	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Ibuprofène	5350	SPAS	51146-56-6	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Kétoprofène	5353	SPAS	22071-15-4	x
Phyto (herbicide)	Lénacile	1406	SPAS	2164_08_01	x
Phyto	Métolachlore	1221	SPAS	51218-45-2	x
Métabolite du S-métolachlore	Métolachlore ESA	6854	SPAS	171118-09-5	x
Métabolite du S-métolachlore	Métolachlore OXA	6853	SPAS	152019-73-3	x
Médicament (anxiolytique)	Oxazépan	5375	SPAS	604-75-1	x
Médicament	Paracétamol	5354	SPAS	103-90-2	x
Synergisant (améliore les effets des phytos)	Piperonyl butoxyde	1709	SPAS	51-03-6	x
Phyto (insecticide)	Pirimicarbe	1528	SPAS	23103-98-2	x
Phyto (herbicide)	Propyzamide	1414	SPAS	23950-58-5	x
Phyto (herbicide)	Prosulfocarbe	1092	SPAS	52888-80-9	x

Médicament (antibiotique)	Sulfamethoxazole	5356	SPAS	723-46-6	x
Phyto (herbicide)	Terbutylazine	1268	SPAS	5915-41-3	x
Métal pauvre	Thallium	2555	SPAS	7440-28-0	x

Pour ces substances optionnelles **trois** mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, en parallèle de la liste de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017.

Les modalités de recherches de ces substances optionnelles sont identiques à celles appliquées aux substances principales seulement sur le point réglementaire A4 en sortie de station.

L'évaluation du critère de significativité ne s'applique pas pour ces substances. Elles ne sont également pas concernées par la démarche de diagnostic vers l'amont.

Article 3 : Publication et informations des tiers

Conformément à l'article L.214-37 du Code de l'Environnement une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Perpignan et au siège de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

La présente autorisation est à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public à la mairie de Perpignan et au siège de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON